



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-127

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-16-002 - Arrêté du 16 août 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (3 pages)	Page 4
27-2018-08-13-003 - Décision tarifaire portant fixation de journée pour 2018 de l'IME René Coutant à Evreux- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 8
27-2018-08-13-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SAJES Les Petites Mains à Beaumont le Roger- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 13
27-2018-08-13-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD TSA de Beaumont le Roger- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 18
27-2018-08-13-004 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME La Rivière Thibouville- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 23
27-2018-08-13-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME Le Château aux Andelys- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 28
27-2018-08-13-007 - Décision tarifaire portant fixation pour 2018 de la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers du Beffroi- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 33
27-2018-08-13-008 - Décision tarifaire portant fixation pour 2018 de la dotation globale de financement du SESSAD La Rencontre au Neubourg- Association ADAPEI 27 (4 pages)	Page 38
27-2018-08-13-009 - Décision tarifaire portant fixation pour 2018 du forfait global de soins pour le FAM du Bois de Melleville à Guichainville- Association ADAPEI 27 (2 pages)	Page 43
27-2018-08-13-001 - Décision tarifaire portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM pour les établissements et services de Serquigny- Association Les Nids (4 pages)	Page 46

## DDTM

27-2018-08-14-003 - Arrêté DDTM/SEBF/18-168 d'autorisation pour des battues administratives aux pigeons ramier sur les communes de Guichainville et Angerville la Campagne (1 page)	Page 51
27-2018-08-16-003 - Arrêté DDTM/SEBF/18-169 autorisant des tirs de nuit aux sangliers sur la commune du Fidelaire (1 page)	Page 53
27-2018-04-25-004 - Récépissé de déclaration de prélèvement pour irrigation agricole dans forage à AJOU - MESNIL EN OUCHE pour le SCEA MYRIAM LE TADIC (2 pages)	Page 55
27-2018-07-20-003 - Récépissé de déclaration forage d'irrigation de changement de nom pour SCEA DE JERSEY à ILLIERS L'EVEQUE (2 pages)	Page 58
27-2018-07-03-015 - Récépissé de déclaration pour un forage à St Christophe sur Avre par le GAEC de la BLATERIE pour abreuvement bétail (2 pages)	Page 61

27-2018-07-03-014 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement bétail à St Agnan de Cernieres pour l'EARL LA CONTERIE (2 pages)	Page 64
27-2018-06-05-007 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement bétail à Thiberville pour l'EARL DES CAVEES (2 pages)	Page 67
27-2018-06-26-004 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement par M. GAILLARD à la Trinité de Réville (2 pages)	Page 70
27-2018-06-05-008 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation à la Haye Malherbe pour l'EARL BOUCHE DECONIHOUT (2 pages)	Page 73
27-2018-07-25-001 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation agricole pour M. VERKINDER à EPAIGNES (2 pages)	Page 76

#### **DRCL**

27-2018-08-16-001 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 août 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (10 pages)	Page 79
---	---------

#### **Préfecture de l'Eure**

27-2018-08-01-002 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-130 abrogeant et fixant un nouveau règlement pour les ouvrages du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière ITON sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61) (14 pages)	Page 90
27-2018-07-31-015 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-131 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu sur la rivière ITON sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61) (8 pages)	Page 105
27-2018-08-14-002 - Arrêté portant agrément de la SAS COSYWORK pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 114
27-2018-08-13-011 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 117

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-16-002

Arrêté du 16 août 2018 portant modification de la  
composition de la Commission Départementale des Soins  
Psychiatriques





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



Direction de l'Offre de Soins  
Pôle établissements de santé  
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Arrêté du **16 AOUT 2018**

**portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques**

**La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

**VU** le décret en date du 16 février 2017 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

### **CONSIDERANT :**

L'ordonnance en date du 28 juin 2018 du Premier président de la Cour d'appel de Rouen, désignant Monsieur Guillaume SALOMON, président du tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de Madame Mariette VINAS en qualité de membre titulaire, et Madame Chloé GOIN-LAURENT, juge au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de Monsieur Vincent ADRIAN en qualité de membre suppléant ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié et se compose comme suit :

#### 1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur général près la Cour d'appel :  
  
Monsieur le Docteur Phillipe PRETERRE  
Médecin psychiatre  
Centre Hospitalier du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
BP45  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN cedex
- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :  
  
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND  
74 Allée des Airelles  
76230 BOIS-GUILLAUME

#### 2° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :  
  
Madame Christiane VALLIOT, titulaire  
Secrétaire de l'association UNAFAM  
100 bis rue Lesueur  
76600 LE HAVRE  
  
Madame Marie-Christine MANGANE, suppléante  
Présidente déléguée UNAFAM 76  
Pavillon des associations et syndicats  
CH du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX
- de personnes malades :  
  
Madame Annie ZANETTI  
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76  
44 avenue Jacques Prévert  
76140 LE PETIT QUEVILLY

#### 3° D'un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'appel :

- Monsieur Guillaume SALOMON  
Président du tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex
- Madame Chloé GOUIN-LAURENT  
Juge au tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex

4° D'un médecin généraliste :

- Madame Maryvonne DUBOC  
2 parc de la Scie  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 restent inchangés.

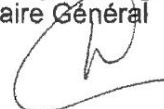
**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

La Préfète,

16 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-003

Décision tarifaire portant fixation de journée pour 2018 de  
l'IME René Coutant à Evreux- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME RENE COUTANT - EVREUX - 270013071

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME RENE COUTANT - EVREUX (270013071) sise 60, R TOULOUSE-LAUTREC, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME RENE COUTANT - EVREUX (270013071) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 195.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 369.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 028.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 093 593.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 093 593.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME RENE COUTANT - EVREUX (270013071) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	176.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	165.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Evreux*.

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**



Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2018 du SAJES Les Petites Mains à  
Beaumont le Roger- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SAJES LES PETITES MAINS BEAUMONT - 270016538

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/05/2006 de la structure SESSAD dénommée SAJES LES PETITES MAINS BEAUMONT (270016538) sise 9, R DES CHAMPS, 27170, BEAUMONT-LE-ROGER et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJES LES PETITES MAINS BEAUMONT (270016538) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 647 245.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 046.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 713.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 433.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	674 192.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 245.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 947.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 937.10€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 647 245.20€  
(douzième applicable s'élevant à 53 937.10€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 27» (270028269) et à la structure dénommée SAJES LES PETITES MAINS BEAUMONT (270016538).

Fait à *Eheneux*

, Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
**La Directrice générale**  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**





Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2018 du SESSAD TSA de Beaumont le  
Roger- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD TSA - BEAUMONT LE ROGER - 270027543

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/12/2013 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TSA - BEAUMONT LE ROGER (270027543) sise 9, R DES CHAMPS, 27170, BEAUMONT-LE-ROGER et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TSA - BEAUMONT LE ROGER (270027543) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 163 632.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 503.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 915.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 213.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	163 632.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 632.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 636.04€.

Le prix de journée est de 0.00€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 163 632.45€  
(douzième applicable s'élevant à 13 636.04€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 27» (270028269) et à la structure dénommée SESSAD TSA - BEAUMONT LE ROGER (270027543).

Fait à *Eivieux* , Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**





Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-004

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour  
2018 de l'IME La Rivière Thibouville- Association  
ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°767 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) sise 14, CHS DU ROY, 27550, NASSANDRES SUR RISLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 634.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 197.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 166.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 635 998.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 635 998.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE (270000821) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	167.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.10	0.00	0.00	0.00	0.00

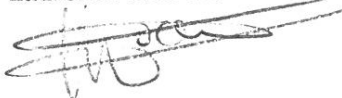
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Evreux*

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**





Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-002

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour  
2018 de l'IME Le Château aux Andelys- Association  
ADAPEI 27



DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME LE CHATEAU - LES ANDELYS - 270002033

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS (270002033) sise 19, AV DU GENERAL DE GAULLE, 27700, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS (270002033) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 453.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 432.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 021.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 166 907.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 146 907.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CHATEAU - LES ANDELYS (270002033) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	158.32	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 27 » (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Echoué*

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
**La Directrice générale**  
**et par délégation,**  
**la Responsable du pôle**  
**Organisation de l'Offre Médico-Sociale**

**Laurence LOCEA**





Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-007

Décision tarifaire portant fixation pour 2018 de la dotation  
globale de financement de l'ESAT Les Ateliers du Beffroi-  
Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N° 753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI - 270000748

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (270000748) sise 425, R JEAN MONNET, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (270000748) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 6 891 588.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 775 945.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 482 258.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 161 531.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 419 735.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 891 588.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	528 147.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 574 299.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 6 891 588.73€ (douzième applicable s'élevant à 574 299.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

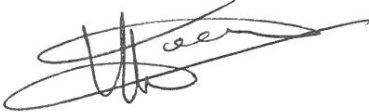
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 27 (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Ebeux*

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
La Directrice générale  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**







Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-008

Décision tarifaire portant fixation pour 2018 de la dotation  
globale de financement du SESSAD La Rencontre au  
Neubourg- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LA RENCONTRE - 270003379

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 05/08/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA RENCONTRE (270003379) sise 1, Av DU MAL DELATTRE DE TASSIGNY, 27110, LE NEUBOURG et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA RENCONTRE (270003379) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 733 428.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 542.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 736.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 150.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	733 428.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 428.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 119.08€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 733 428.93€  
(douzième applicable s'élevant à 61 119.08€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI 27» (270028269) et à la structure dénommée SESSAD LA RENCONTRE (270003379).

Fait à *Ebreux*

, Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
~~La Directrice générale~~  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**  




Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-009

Décision tarifaire portant fixation pour 2018 du forfait  
global de soins pour le FAM du Bois de Melleville à  
Guichainville- Association ADAPEI 27

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE - 270014095

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE (270014095) sise 3, R CONCORDE, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE (270014095) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2018.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 063 057.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 588.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 089 724.28€  
(douzième applicable s'élevant à 90 810.36€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 27 (270028269) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Echeux*

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale

**La Directrice générale  
et par délégation,  
la Responsable du pôle  
Organisation de l'Offre Médico-Sociale**

**Laurence LOCCA**  


# Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-08-13-001

Décision tarifaire portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM pour les établissements et services de Serquigny-  
Association Les Nids

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270000227  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270012768

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/01/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76135, MONT-SAINT-AIGNAN, a été fixée à 2 111 685.38€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 111 685.38 €  
(dont 2 111 685.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 217 854.44	624 158.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	269 672.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	272.69	269.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 973.78€  
(dont 175 973.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 111 685.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 111 685.38 €  
(dont 2 111 685.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 217 854.44	624 158.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	269 672.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	272.69	269.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 973.78 € (dont 175 973.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à , *Evreux*

Le **13 AOUT 2018**

La Directrice Générale  
 La Directrice générale  
 et par délégation,  
 la Responsable du pôle  
 Organisation de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence LOCCA**





DDTM

27-2018-08-14-003

Arrêté DDTM/SEBF/18-168 d'autorisation pour des  
battues administratives aux pigeons ramier sur les  
communes de Guichainville et Angerville la Campagne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-168**  
**portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux pigeons ramier**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-12 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-56 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande formulée par Gilbert GILLES,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**Considérant** les dégâts occasionnés par les pigeons ramier sur semis de colza,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives de jour comme de nuit aux pigeons, par tous modes et moyens en tous temps, sur les communes de Guichainville et Angerville-la-Campagne, à compter du présent arrêté et **jusqu'au 22 septembre 2018**.

**Article 2** – Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous son autorité.

**Article 3** – Ces opérations pourront s'effectuer de jour comme de nuit, à l'aide d'une lampe projecteur et d'une carabine munie d'un silencieux. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 4** – Un compte rendu de chaque opération sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure indiquant le nombre d'oiseaux détruits.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairies du présent arrêté qui sera notifié à M. LEVEAU et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 14 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service  
eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX – tél. 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public: du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



DDTM

27-2018-08-16-003

Arrêté DDTM/SEBF/18-169 autorisant des tirs de nuit aux  
sangliers sur la commune du Fidelaire

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-169 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-12 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. LANG,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés aux cultures maraîchères « bio »,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune du FIDELAIRE à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 20 août 2018.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

**Article 3** - Monsieur Claude HAYE prévoindra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 16/08/2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-04-25-004

Récépissé de déclaration de prélèvement pour irrigation  
agricole dans forage à AJOU - MESNIL EN OUCHE pour  
le SCEA MYRIAM LE TADIC



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PRELEVEMENT EN EAU SOUTERRAINE  
POUR IRRIGATION AGRICOLE**

**PETITIONNAIRE : SCEA MYRIAM LE TADIC  
COMMUNE : AJOU - MESNIL EN OUCHE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00043 (18039)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2017 pour le prélèvement dans la Risle ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 avril 2018 présentée par la SCEA MYRIAM LE TADIC enregistrée sous le n° 27-2018-00043 (18039), et relative au prélèvement d'eau dans le forage existant, lieu-dit "Crignièrès d'Ajou, pour irrigation agricole, sur la commune d'AJOU - MESNIL EN OUCHE ;

**donne récépissé à la :**

**SCEA MYRIAM LE TADIC  
4, chemin de la Briquetonne  
Hameau de Saint Aubin sur Risle  
27410 AJOU - MESNIL EN OUCHE**

de la déclaration concernant la déclaration du prélèvement en eau souterraine, lieu-dit "Crignièrès d'Ajou", situé sur la parcelle ZK 8, commune de MESNIL EN OUCHE, s'effectuant dans la nappe de la **craie du Lieuvín-Ouche** ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration  60 m <sup>3</sup> /h (58 000 m <sup>3</sup> /an)	

Le récépissé du 10 juillet 2017 sera abrogé à la mise en service de ce forage.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 25 avril 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-20-003

Récépissé de déclaration forage d'irrigation de changement  
de nom pour SCEA DE JERSEY à ILLIERS L'EVEQUE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE  
DU FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

**PETITIONNAIRE : SCEA DE JERSEY  
COMMUNE : ILLIERS L'EVEQUE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00110 (18109)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- 
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R214-40-2 du code de l'environnement reçue le 16 juillet 2018, présentée par la SCEA DE JERSEY et enregistrée sous le n°27-2018-00110 (18109), concernant le forage d'irrigation existant sur la commune d'ILLIERS LEVEQUE ;

**donne récépissé à la :**

**SCEA DE JERSEY  
6, rue du Bois Robin  
27770 ILLIERS L'EVEQUE**

du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation agricole existant, sur la parcelle AT 189, commune d'ILLIERS L'EVEQUE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Déclaration</b> <b>70 m<sup>3</sup>/h</b> <b>25 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'ILLIERS L'EVEQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ILLIERS L'EVEQUE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 20 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



DDTM

27-2018-07-03-015

Récépissé de déclaration pour un forage à St Christophe  
sur Avre par le GAEC de la BLATERIE pour abreuvement  
bétail

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS**

**PETITIONNAIRE : GAEC DE LA BLATERIE  
COMMUNE : SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00098 (18097)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2018 présentée par le GAEC DE LA BLATERIE enregistrée sous le n° 27-2018-00098 (18097), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE ;

**donne récépissé à :**

**GAEC DE LA BLATERIE  
La Blaterie - 27820 ST CHRISTOPHE SUR AVRE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la parcelle ZB 30 commune de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **craille altérée du Neubourg Iton plaine de Saint André**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  4 m <sup>3</sup> /h (3 500 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-03-014

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement  
bétail à St Agnan de Cernieres pour l'EARL LA  
CONTERIE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS**

**PETITIONNAIRE : EARL LA CONTERIE  
COMMUNE : SAINT AGNAN DE CERNIERES**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00100 (18099)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2018 présentée par l'EARL LA CONTERIE enregistrée sous le n° 27-2018-00100 (18099), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la commune de SAINT AGNAN DE CERNIERES ;

**donne récépissé à :**

**EARL LA CONTERIE  
Le Bourg - 27270 LA ROUSSIERE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la parcelle C 175 commune de SAINT AGNAN DE CERNIERES, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Lieuvin et Ouche/craie**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  4 m <sup>3</sup> /h (4 030 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT AGNAN DE CERNIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT AGNAN DE CERNIERES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-05-007

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement  
bétail à Thiberville pour l'EARL DES CAVEES

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR ABREUVEMENT DE BOVINS**

**PETITIONNAIRE : EARL DES CAVEES  
COMMUNE : THIBERVILLE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00068 (18072)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2018 présentée par l'EARL DES CAVEES, enregistrée sous le n° 27-2018-00068 (18072), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement de bovins, sur la commune de THIBERVILLE ;

**donne récépissé à :**

**EARL DES CAVEES  
1072, la Buletière  
27230 THIBERVILLE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement de bovins, sur la parcelle ZE 33, commune de THIBERVILLE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **craie et marnes du Lieuvin Ouche**;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  6 m <sup>3</sup> /h (5 000 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003



Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de THIBERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de THIBERVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-26-004

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement par  
M. GAILLARD à la Trinité de Réville

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS**

**PETITIONNAIRE : M. Denis GAILLARD  
COMMUNE : LA TRINITE DE REVILLE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00083 (18086)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 juin 2018 présentée par M. Denis GAILLARD, enregistrée sous le n° 27-2018-00083 (18086), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la commune de LA TRINITE DE REVILLE ;

**donne récépissé à :**

**M. Denis GAILLARD  
Chemin du Boulay  
27270 LA TRINITE DE REVILLE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la parcelle ZE 115, commune de LA TRINITE DE REVILLE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Lieuvin et Ouche/craie**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  8 m <sup>3</sup> /h (2 940 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LA TRINITE DE REVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LA TRINITE DE REVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

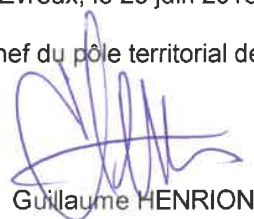
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 26 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-05-008

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation à la  
Haye Malherbe pour l'EARL BOUCHE DECONIHOUT

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR IRRIGATION MARAICHERE**

**PETITIONNAIRE : EARL BOUCHE DECONIHOUT  
COMMUNE : LA HAYE MALHERBE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00069 (18073)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mai 2018 présentée par l'EARL BOUCHE DECONIHOUT, enregistrée sous le n° 27-2018-00069 (18073), et relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures maraîchères, sur la commune de LA HAYE MALHERBE ;

**donne récépissé à :**

**EARL BOUCH DECONIHOUT  
11, rue du Château d'eau  
27400 LA HAYE MALHERBE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères, sur la parcelle ZH 15, commune de LA HAYE MALHERBE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **craie altérée de l'estuaire de la Seine** ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  6 m <sup>3</sup> /h (5 000 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de la HAYE MALHERBE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de la HAYE MALHERBE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

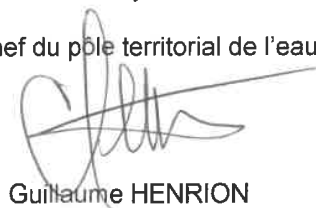
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-25-001

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation  
agricole pour M. VERKINDER à EPAIGNES



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
D'IRRIGATION AGRICOLE**

**PETITIONNAIRE : Vincent VERKINDER  
COMMUNE : EPAIGNES**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00112 (18112)**

Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juillet 2018 présentée par M. Vincent VERKINDER enregistrée sous le n° 27-2018-00112 (18112), et relative à la réalisation d'un forage à usage d'irrigation agricole, sur la commune d'EPAIGNES ;
- 

**donne récépissé à :**

**M. Vincent VERKINDER  
252 BRENON  
27290 EPAIGNES**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage à usage d'irrigation agricole, sur la parcelle H 268 commune d'EPAIGNES, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Lieuvin et Ouche/craie**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration  75 m <sup>3</sup> /h (76 000 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'EPAIGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'EPAIGNES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 25 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

DRCL

27-2018-08-16-001

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 août 2018  
portant projet de périmètre du syndicat mixte  
d'aménagement du bassin de l'Iton



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5214-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Conches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourghtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016; portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes de la Porte Normande ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 3 mai 2018 d'intention de créer le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton adressé aux communautés d'agglomération et de communes concernées ;

Vu les délibérations des communes d'Amfreville-Saint-Amand, de Fouqueville, de La Harangère et de Mandeville demandant à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation plénière le 2 juillet 2018 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)



Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département, à son initiative après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) est proposé comme suit :

- Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie composée des communes suivantes :

Angerville-la-Campagne, Arnieres-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Caugé, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Chavigny-Bailleul, Dardez, Emalleville, Évreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Grosseoeuvre, Guichainville, Huest, Jumelles, Le Mesnil-Fuguet, Moisville, Normanville, Parville, Le Plessis-Grohan, Prey, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sebastien-de Morsent, Sasse, Tourneville, Les Ventes, Le Vieil-Evreux ;

- Communauté de communes du pays de Conches composée des communes suivantes :

Aulnay-sur-Iton, Beaubray, La Bonneville-sur-Iton, Burey, Champ-Dolent, Claville, Collandres-Quincarnon, Conches-en-Ouches, La Croisille, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Le Fidelaire, Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Louversey, Nagel-Séze-Mesnil, Nogent-le-Sec, Ormes, Portes, Saint-Elier, Sainte-Marthe, Sébécourt, Tilleul-Dame-Agnès, Le Val-Doré ;

- Communauté de communes du pays du Neubourg composée des communes suivantes :

Bacquepuis, Bérangeville-la-Campagne, Bernienville, Brosville, Canappeville, Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Emanville, Feuguerolles, Hectomare, Hondouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, Quittebeuf, Saint-Aubin-d'Escroville, Le Troncq, Venon, Villettes ;

- Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure composée des communes suivantes :

Ambenay, Les Baux-de-Breteuil, Bémécourt, Bois-Arnault, Bourth, Breteuil, Buis-sur-Damville, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Chéronvilliers, Grandvilliers, Le Lesme, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Neaufles-Auvergny, Piseux, Roman, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-lès-Moulins, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;

- Communauté de communes Bernay Terres de Normandie composée des communes suivantes :

Barquet, Berville-la-Campagne, Romilly-la-Puthenaye ;

- Communauté de communes Roumois Seine, sous réserve des modifications de périmètre à intervenir d'ici la création du SMABI, composée des communes suivantes :

Amfreville-Saint-Amand, Fouqueville, La Harangère, Mandeville ;

soit un périmètre constitué de six membres rassemblant au total 110 communes.

**Article 2 :**

Le projet de statuts du SMABI est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié aux présidents de la communauté d'agglomération et de communes mentionnés à l'article 1 afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :**

À défaut d'être autorisées à adhérer à un syndicat mixte par leurs dispositions statutaires, les communautés de communes saisissent concomitamment leurs communes membres pour solliciter l'autorisation d'adhérer au SMABI, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 août 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



# Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton

## Statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants

### **Article 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION**

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **Evreux Portes de Normandie**
- **Communauté de communes du Pays de Conches**
- **Communauté de communes du Pays du Neubourg**
- **Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**
- **Communauté de communes Roumois Seine**
- **Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie**

sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte fermé de bassin qui prend la dénomination de

<b>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)</b>
---

Il est désigné dans les articles qui suivent par "le Syndicat".

### **Article 2 – PERIMETRE & COMPETENCES**

Le **périmètre** d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton (voir annexe 1 et 2).

Le Syndicat est **compétent** pour :

#### **Compétence obligatoire :**

##### **1 – La GEMAPI**

- **la mise en œuvre de la compétence GEMAPI** qui recouvre les missions suivantes telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **Compétences optionnelles :**

Les deux compétences qui suivent sont optionnelles dans l'attente que l'ensemble des EPCI membres du SMABI soient dotés de ces compétences.

Les conditions d'adhésions aux compétences optionnelles sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.



## **2 – Le Portage du SAGE**

- **animation, coordination, évaluation et mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton**, dont le Syndicat est la structure porteuse.

## **3 – Le Ruissellement – Pluvial non urbain**

- **la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**, à l'exclusion des eaux pluviales urbaines.

## **Article 3 – SIEGE & DUREE**

Le **siège** du Syndicat est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie – 9 rue Voltaire – 27000 EVREUX.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Ce mandat expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT. Hors changement de périmètre du Syndicat, la répartition du nombre de délégués est inchangée pour la durée du mandat. L'actualisation de la répartition se fera à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé à 1.

Chaque EPCI membre est doté d'un nombre de délégué(s) suppléant(s) précisé dans le tableau ci-après, élu(s) dans les mêmes formes que les délégués titulaires. Pour les EPCI dotés de deux suppléants, le suppléant qui participera au vote disposera d'un pouvoir du titulaire.

Chaque EPCI est doté d'un nombre de voix fondé sur la représentativité de l'EPCI au sein du bassin versant de l'Iton définie sur la base des critères suivants :

- 1 : 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 2 : 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 3 : 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Il est par ailleurs précisé que la représentation des EPCI est plafonnée à 45%.

Les EPCI membres du SMABI sont représentés ainsi qu'il suit :

<b>EPCI membres</b>	<b>Représentativité /EPCI en %</b>	<b>Nombre de voix/EPCI</b>	<b>Nombre de Délégués/EPCI</b>	<b>Nombre de suppléants / EPCI</b>
<b>EPN</b>	45,00 %	<b>45</b>	1	2
<b>CdC Roumois Seine</b>	0,78 %	<b>1</b>	1	1
<b>CdC de Conches-en-Ouche</b>	16,69 %	<b>17</b>	1	2
<b>CdC Interco Normandie Sud Eure</b>	26,36 %	<b>26</b>	1	2
<b>CdC Intercom Bernay Terres de Normandie</b>	0,75 %	<b>1</b>	1	1
<b>CdC du Pays du Neubourg</b>	10,42 %	<b>10</b>	1	2
	<b>100,00 %</b>	<b>100</b>	<b>7</b>	<b>12</b>

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **Article 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES**

La contribution des collectivités membres est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

- 1 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton

SMABI - Projet de statuts



2 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE

3 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50%. Dans ce cas, l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents.

#### **Article 6 – BUREAU & PRESIDENT**

Le Comité Syndical élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres qui composent le Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité Syndical.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents.

#### **Article 7 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Syndical est chargé de rédiger un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, visant notamment à articuler les relations du Syndicat avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ITON.











#### **Article 8 – ADHESION – RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'adhésion d'un EPCI, ainsi que son retrait, sont possibles conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

#### **Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION -LIQUIDATION**

Les modifications statutaires (L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT) et la dissolution du Syndicat (L. 5212-33 et L. 5212-34 CGCT) ainsi que les conditions de liquidation (L. 5211-25-1 CGCT) sont prononcées par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

# Périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)

-  Intersection
-  Département
-  Cours d'eau
-  EPCI
-  CC Intercom Bernay Terres de Normandie
-  CC Interco Normandie Sud Eure
-  CA Evreux Portes de Normandie
-  CC du Pays de Conches
-  CC du Pays du Neubourg
-  CC Roumois Seine

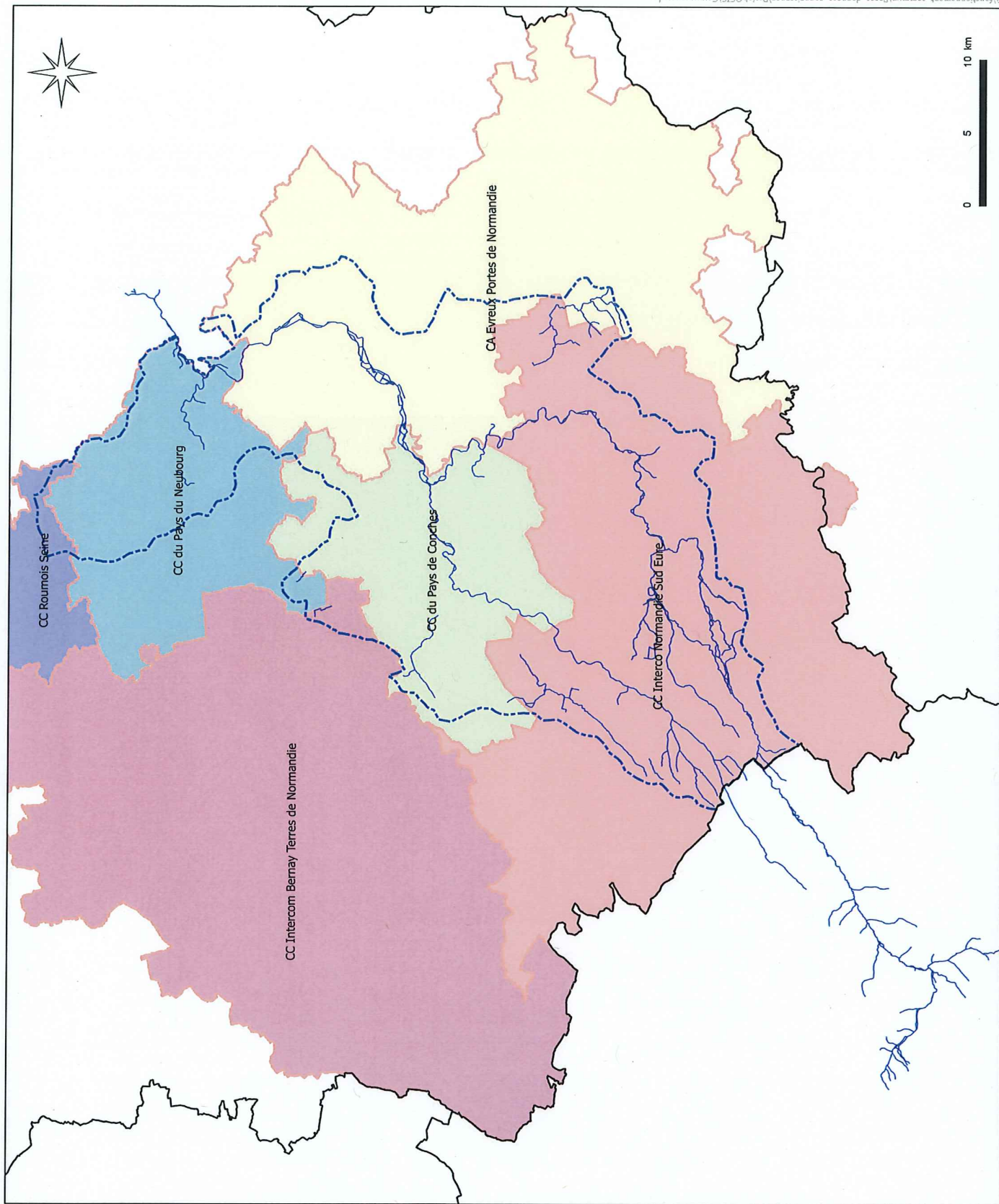
Surface SAGE Iton :  
1195km<sup>2</sup>

Surface SMABI :  
1009km<sup>2</sup>

% Surf SMABI/ Surf  
SAGE Iton = 84.4%



DDTM27/SEBF - juin 2018  
Sources : © IGN BD Cartho 2015





## ANNEXE 2: Les communes et EPCI du bassin de l'Iton

EPCI	commune	Surface incluse dans le bassin de l'Iton (km <sup>2</sup> )	% par rapport à la surface totale de la commune
Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie	Angerville-la-Campagne	1 644	45%
	Arnières-sur-Iton	12 033	100%
	Aviron	7 361	100%
	Caugé	11 601	100%
	Chavigny-Bailleul	10 344	56%
	Dardez	206	7%
	Émalleville	1 997	48%
	Évreux	25 670	97%
	Fauville	2 513	74%
	Gauciel	2	0,03%
	Gauville-la-Campagne	6 135	100%
	Gravigny	10 053	100%
	Grossœuvre	9 090	55%
	Guichainville	6 396	42%
	Huest	5 272	81%
	Jumelles	161	2%
	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	1 402	32%
	Le Boulay-Morin	4 856	88%
	Le Mesnil-Fuguet	3 574	100%
	Le Plessis-Grohan	8 242	100%
	Le Vieil-Évreux	0,02	0,0002%
	Les Baux-Sainte-Croix	17 056	100%
	Les Ventes	20 621	100%
	Moisville	1 354	19%
	Normanville	9 124	100%
	Parville	4 531	100%
	Prey	32	0,4%
	Reuilly	1 098	11%
	Sacquenville	9 940	100%
	Saint-Germain-des-Angles	1 849	100%
Saint-Martin-la-Campagne	3 505	100%	
Saint-Sébastien-de-Morsent	10 018	100%	
Sassey	1 155	27%	
Tourneville	7 258	100%	
<b>surface totale EPCI</b>	<b>216 093</b>		
Communauté de communes de Roumois Seine	Amfreville-Saint-Amand	1 009	10%
	Fouqueville	5 289	65%
	La Harengère	337	9%
	Mandeville	1 787	58%
	<b>surface totale EPCI</b>	<b>8 422</b>	
	Aulnay-sur-Iton	1 757	100%
	Beaubray	15 411	100%
	Burey	5 341	100%
	Champ-Dolent	2 331	100%
	Claville	9 276	52%
	Collandres-Quincarnon	7 765	97%
	Conches-en-Ouche	16 688	100%
	Faverolles-la-Campagne	4 692	100%
	Ferrières-Haut-Clocher	9 235	81%
	Gaudreville-la-Rivière	6 663	100%

## ANNEXE 2: Les communes et EPCI du bassin de l'Iton

<b>Communauté de communes du Pays de Conches</b>	Glisolles	10 957	100%
	La Bonneville-sur-Iton	3 973	100%
	La Croisille	5 370	100%
	Le Fidelaire	19 918	60%
	Le Val Doré	20 112	100%
	Louversey	10 783	100%
	Nagel-Séze-Mesnil	11 717	100%
	Nogent-le-Sec	10 146	100%
	Ormes	3 124	22%
	Portes	9 458	100%
	Saint-Élier	2 350	100%
	Sainte-Marthe	17 451	100%
	Sébécourt	12 630	85%
	Tilleul-Dame-Agnès	5 164	100%
	<b>surface totale EPCI</b>	<b>222 312</b>	
<b>Communauté de communes du Pays du Neubourg</b>	Bacquepuis	3 833	75%
	Bérengeville-la-Campagne	9 399	100%
	Bernienville	2 690	34%
	Brosville	7 215	100%
	Canappeville	8 830	84%
	Cesseville	6 580	100%
	Crestot	6 369	100%
	Criquebeuf-la-Campagne	7 820	100%
	Crosville-la-Vieille	888	11%
	Daubeuf-la-Campagne	5 945	92%
	Écauville	3 335	99%
	Ecquetot	5 586	100%
	Émanville	6 711	62%
	Feuguerolles	8 215	100%
	Hectomare	2 019	100%
	Hondouville	7 008	100%
	Houetteville	6 808	100%
	Iville	3 813	44%
	Le Troncq	714	15%
	Marbeuf	7 206	84%
	Quittebeuf	7 451	55%
Saint-Aubin-d'Écrosville	10 922	74%	
Venon	3 510	68%	
Villettes	6 849	100%	
<b>surface totale EPCI</b>	<b>139 716</b>		
<b>Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure</b>	Ambenay	8 926	53%
	Bémécourt	17 064	100%
	Bois-Arnault	11 246	87%
	Bourth	10 611	57%
	Breteuil	51 962	94%
	Buis-sur-Damville	1 870	8%
	Chaise-Dieu-du-Theil	5 230	88%
	Chambois	26 001	95%
	Chéronvilliers	20 970	98%
	Grandvilliers	5 984	34%
	Le Lesme	26 539	100%
	Les Baux-de-Breteuil	30 661	90%

## ANNEXE 2: Les communes et EPCI du bassin de l'Iton

	Mandres	1 004	8%
	Marbois	46 810	100%
	Mesnils-sur-Iton	66 891	99%
	Neaufles-Auvergny	606	3%
	Piseux	41	0,2%
	Roman	14 941	98%
	Sainte-Marie-d'Attez	17 929	68%
	Sylvains-Lès-Moulins	23 888	100%
	Verneuil d'Avre et d'Iton	21 642	39%
	<b>surface totale EPCI</b>	<b>410 816</b>	
<b>Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie</b>	Barquet	3 019	22%
	Berville-la-Campagne	8 680	100%
	Romilly-la-Puthenaye	248	2%
	<b>surface totale EPCI</b>	<b>11 947</b>	

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-01-002

## ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°

DDTM/SEBF/2018-130 abrogeant et fixant un nouveau  
règlement pour les ouvrages du Moulin de l'Abbaye de

~~ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-130 abrogeant et fixant un nouveau  
règlement pour les ouvrages du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu et autorisant les travaux de~~

~~la continuité écologique sur la rivière ITON sur les~~

~~Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61)~~  
communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai

(61)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE  
SG/SCI/PÔLE ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-130

**abrogeant et fixant un nouveau règlement pour les ouvrages du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière ITON**

**sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU

- le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.181-1, L211-1, L.214-3-, R214-18 ;
- le code civil, article L546 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 2 août 2017 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent respectivement la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
Madame la Préfète de l'Orne – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX  
Internet : [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 1857 réglementant le moulin de Chaise-Dieu et l'arrêté préfectoral du 14 juin 1810 fixant la cote du déversoir ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-131 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu sur la rivière ITON.
- le dossier de porter-à-connaissance des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au moulin de Chaise-Dieu dit « de l'Abbaye » déposé le 13 novembre 2017 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée d'Iton (SIHVI) au guichet unique de la police de l'eau et ses compléments reçus par mail du 22 janvier 2018 ;
- la convention du 1<sup>er</sup> juin 2018 établie entre le SIHVI et M. MARTIN propriétaire du moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu et des ouvrages associés ;
- la convention établie entre le SIHVI et M. PIGEON propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée l'ouvrage ROE108152 (OH121).

la communication, le 25 juin 2018 du projet d'arrêté au propriétaire et au président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée d'Iton (SIHVI) dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du propriétaire du 3 juillet 2018. Puis, après communication du nouveau projet d'arrêté le 20 juillet 2018 et la réponse du propriétaire par courriel du 24 juillet 2018.

### **Considérant**

- que le moulin de l'abbaye de Chaise-Dieu-du-Theil appartient à M. MARTIN et que les ouvrages associés réglementés par l'arrêté préfectoral du 24 avril 1857 OH118-119-120-121 sont présumés appartenir au dit propriétaire du moulin selon l'article L546 du code civil ;
- l'absence d'usage de la force hydromotrice du moulin de Chaise-Dieu-du-Theil, dont le canal usinier est muré ;
- l'état de dégradation des ouvrages OH120 et OH121 et la non-conformité réglementaire des ouvrages qui, en outre, ne satisfont pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1857, et ne permettent pas le respect du débit minimum biologique dans le bras court-circuité de l'Iton en faisant obstacle à la continuité écologique ;
- qu'à ce titre, l'article L214-4 II prévoit la possibilité d'abroger ou modifier le règlement d'eau du site ;
- qu'il convient, dans cette situation, selon les articles R214-26, L214-3-1 et L181-23 CE, de remettre en état l'ouvrage OH121 tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 et de rétablir concomitamment la continuité écologique ;
- que les travaux d'effacement de l'ouvrage OH121 proposés par le SIHVI permettent de rétablir la continuité écologique au droit du site et d'améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau en favorisant ainsi le bon état des eaux, de garantir un débit minimum biologique dans le bras court-circuité et de garantir l'attrait par une répartition des débits en faveur de ce bras tout en maintenant un débit minimum dans le canal usinier ;
- qu'il convient de fixer les conditions de gestion des ouvrages résiduels OH118 et OH119 présents sur le bief ;



- l'autorisation de M. MARTIN donnée au SIHVI pour l'étude et la réalisation des travaux de restauration de la continuité et l'engagement d'entretien des ouvrages par ce propriétaire ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, permet grâce aux mesures d'accompagnement sur le canal usinier un écoulement dans le bras secondaire sans aggraver les inondations.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de l'Orne ;

## ARRÊTENT

### TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

#### **Article premier - Généralités**

Monsieur Dominique MARTIN  
5, rue Jules Edouard Voisembert  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

propriétaire des ouvrages du Moulin de l'Abbaye sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Suite à convention, les travaux seront assurés par délégation de maîtrise d'ouvrage par :

le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée d'Iton (SIHVI)  
sis, Mairie de Gouville  
27240 MESNILS-SUR-ITON

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dénommé « AFB 27 » est :

L'Agence Française pour la Biodiversité  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.

mail : [sd27@afbiodiversite.fr](mailto:sd27@afbiodiversite.fr)

#### **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté :

- abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 1857 réglementant le moulin de Chaise-Dieu et l'arrêté préfectoral du 14 juin 1810 fixant la cote de l'ouvrage ROE108152 (OH121) ;
- définit les conditions de remise en état de l'ouvrage ROE108152 (OH121), les prescriptions en phase travaux et les mesures d'accompagnement nécessaires sur le bief ;
- régleme la gestion des deux vannages codifiés ROE37972 (OH119) et ROE37973 (OH118) sur la commune de Chaise-Dieu-du-Theil.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance susvisé et ses compléments du 22 janvier 2018 ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 - Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (Eure) et de Chandai (Orne) au droit du site des ouvrages du moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu.

Le plan annexé localise les ouvrages concernés.

### **Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés avant le 31 octobre 2019. Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

### **Article 5 – Conditions d'entretien**

A l'issue des travaux, le bénéficiaire restera responsable de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

## **TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 6 - Objet des travaux**

Ils consistent en la restauration de la continuité écologique sur la rivière Iton (voir plan annexé) depuis l'ouvrage de répartition (OH121) entre les deux bras, naturel et bief usinier, jusqu'au moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu (OH118). Cela comprendra également la suppression de l'OH120, l'aménagement du bief usinier du moulin et la renaturation locale du cours d'eau pour garantir une hauteur d'eau suffisante.

Les berges, au droit des ouvrages et dans la zone impactée seront confortées et restaurées par des techniques végétales adaptées au contexte local.

### **Article 7 - Descriptif des travaux**

Situation et liste des ouvrages avec leur état actuel et futur après travaux.

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Code ROE</b>	<b>N° parcelle et commune</b>	<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Aménagement</b>
OH118	37973	AB 61, 62, 63 Chaise-Dieu-du-Theil	Ouvrage usinier (vanne de décharge et roue)	Maintenu en l'état
OH119	37972	AB 101 Chaise-Dieu-du-Theil	Seuil déversoir maçonné (avec une vanne)	Restauration mineure (maintien de la vanne)
OH120	37967		Seuil déversoir maçonné (anciennes vannes)	Comblement du bras de décharge
OH121	108152	ZA 34 Chandai	Seuil déversoir maçonné	Démolition et renaturation du site

### **Suppression du seuil déversoir maçonné (OH 121)**

L'ouvrage sera entièrement démoli (bajoyers, radiers, semelle béton) jusqu'au fond du lit existant.

Une partie des produits de la démolition (pierres) sera concassée sur place et sera utilisée pour réaliser des recharges granulaires et afin de constituer des rugosités de fond, et pour refaire une partie de la berge à l'aval.

Les éléments métalliques, béton et béton-armé seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Les souches restées en place seront dessouchées puis évacuées. L'ensemble des déchets verts sera évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Les berges seront reprofilées en pente douce après dessouchage.

#### *Réalisation d'une rampe enrochée*

Une rampe en enrochements libres sera mise en œuvre sous batardeau, au droit de l'ouvrage démoli. Il constituera l'ouvrage de répartition des débits.

La rampe aura un profil à double échancrure, de manière à recevoir en étiage et au module un débit de 60 % en faveur du bras droit de l'Iton avec un débit biologique minimum de 0,17 m<sup>3</sup>/s et conserver un débit d'environ 40 % dans le bief.

La cote théorique d'entrée de la rampe sera de 190,40 m NGF pour ne pas risquer de mettre à sec le bief du moulin en étiage. Elle sera recalée de manière plus fine lors du chantier, si nécessaire.

Une semaine après la réalisation de l'ouvrage, une réunion avec l'entreprise sera faite sur site afin d'ajuster la rampe avec d'éventuels blocs supplémentaires. Un constat sera également effectué en amont du moulin de l'Abbaye pour vérifier la répartition.

La pente de l'aménagement sera régulière de l'ordre de 1,35 %, sur environ 20 mètres de long. Quelques blocs seront disposés sur la rampe de manière à créer une rugosité de fond.

Préalablement, une souille de 0,50 m de profondeur sera réalisée sur la largeur du lit à l'aval de la rampe, avec un géotextile anti-contaminant et sur une longueur suffisamment importante pour buter les enrochements, afin notamment de prévenir tout phénomène d'incision du lit mineur. De la même façon, l'ouvrage devra être suffisamment ancré en berge afin d'éviter son contournement.

La rampe fera environ 0,80 m d'épaisseur et sera réalisée au moyen d'une pelle avec un appareillage de blocs non jointoyés (calibre moyen de 300 mm [100-500]).

Un colmatage au sable et à la grave naturelle (silex 0/100 mm) sera ensuite réalisé de manière à combler tous les interstices entre les blocs et stabiliser la rampe, sur l'ensemble de la largeur de la rampe et sur 0.30 m d'épaisseur environ.

Les déblais issus du terrassement seront réutilisés sur site et seront mis en œuvre pour faire la jonction entre la berge et la rampe, de part et d'autre de celle-ci.

Un géotextile synthétique anti-contaminant et anti-poinçonnant de grammage supérieur à 500 g/m<sup>2</sup> sera mis en place sous la rampe.

Les enrochements en berge de la rampe seront colmatés avec un mélange silex-argile avant d'être ensemencés.

Les berges à l'aval seront remblayées avec des matériaux d'apport en mélange terre-pierre.

Les matériaux issus de la démolition de l'ouvrage pourront également être concassés et servir à cet aménagement : le béton sera évacué.

Les berges serontensemencées à l'aide d'un mélange grainier adapté après la mise en œuvre d'un géotextile biodégradable sur 4 m de large de part et d'autre de la rampe.

### **Démolition de l'ouvrage OH120 et suppression du bras de décharge**

Les travaux consistent à démolir entièrement l'ouvrage et à reprendre les berges.

Les éléments métalliques seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Les culées et le déversoir seront concassés et les matériaux seront ensuite mis en œuvre à l'aval de la digue dans la fosse de dissipation d'énergie.

Le bras de décharge sera remblayé avec des matériaux d'apport constitués d'argile et de silex-argile ou conservé en noue paysagère.

Les berges seront reprofilées de façon à avoir un profil homogène à celui existant en amont et aval.

Au final, un ensemencement sera réalisé sur les zones travaillées de type « graminées ».

### **Reprise de la digue du bras usinier**

Sur environ 15 m linéaires, la digue du bief en amont de l'ouvrage OH120, sera reprise.

Les travaux consistent à creuser une tranchée en partie haute de la digue, à environ 2 - 3 m de la berge et sur 1,90 m de profondeur.

Un corroi argileux sera mis en œuvre dans cette tranchée. Le matériau argileux sera mis en place dans un géotextile de filtration, les matériaux seront compactés par couche de 30 cm.

Un ensemencement complémentaire de type « graminées » sera réalisé.

### **Aménagement partiel du bras usinier par des banquettes**

Le bief sera repris de manière ponctuelle et uniquement en rive droite, afin de réduire la sur-largeur.

Deux secteurs seront à traiter (localisés sur le plan annexé) :

- pour le secteur 1 (environ 255 ml), la largeur du lit reprofilé sera réduite à environ 5-6 ;
- pour le secteur 2 (environ 180 ml), la largeur du lit reprofilé sera réduite à environ 4 m.

Les travaux consisteront à :

- mettre en œuvre un merlon en terre-pierre, calé à la ligne d'eau étiage ;
- remblayer l'arrière du merlon ;
- ensemer avec un mélange de type « graminées » sous géotextile biodégradable.

Par endroits, là où le bief est très profond et rectiligne, pourront être mis en place des déflecteurs naturels constitués de pieux bois plantés dans le lit, et entre lesquels, sont mises en place des branches d'arbustes. Le déflecteur sera calé de façon à ce que la hauteur libre de pieu et la hauteur des branches hors d'eau ne dépassent pas 20 cm par rapport au niveau normal des eaux. Les déflecteurs seront colmatés avec le mélange terre-pierre.

### **Vannage OH119**

L'ouvrage OH119 sera restauré et conservé avec un déversoir de 2 x 2m à la cote 190,48 m NGF. La vanne centrale, d'une section de 1,18 m<sup>2</sup>, sera restaurée.

La gestion de la vanne associée à cet ouvrage est décrite à l'article 8.

### **Création de banquettes dans le bief en amont du moulin**

Après une période d'observation de la dynamique du cours d'eau suite aux travaux, une intervention visant à réduire la section hydraulique du bief et donc à surélever la ligne d'eau pourra être envisagée entre l'ouvrage OH119 et le pont en amont immédiat du moulin.

Cette intervention se traduira le cas échéant par la réalisation de banquettes dans le bief en amont du moulin qui seront dimensionnées pour garantir une lame d'eau minimum de l'ordre de 0,30 m en période estivale.

Les travaux consisteront à :

- démanteler et évacuer le tunage bois présent en rive gauche ;
- utiliser les pierres de petits calibres récupérées en rive gauche (silex 20-100) pour réaliser un merlon en grave tout le long du bief avec une pente à 2/1 ; ce merlon sera ancré dans le fond du lit et calé au niveau d'eau étiage en rive droite et légèrement plus haut en rive gauche ;
- remblayer derrière le merlon, à l'aide d'un remblai terre-pierre ;
- mettre en place une géogrille biodégradable 700 g/m<sup>2</sup> minimum sur la banquette réalisée ;
- planter des mottes d'hélophytes en pied de banquette sur 1 m de large environ ;
- ensemercer l'ensemble de la banquette avec un mélange grainier de type prairie humide d'une densité de 25 g/m<sup>2</sup>.

## **TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 8 – Mesures de gestion**

Seuls les ouvrages codifiés ROE37972 (OH119) et ROE37973 (OH118) font l'objet de mesures de gestion.

#### **OH118**

Le bénéficiaire devra maintenir en position d'ouverture totale la pelle de vanne du vannage de décharge situé dans l'enceinte de l'Abbaye. Elle pourra être refermée de manière ponctuelle et partielle pour maintenir un niveau d'eau minimum dans le bief.

#### **OH119**

Le bénéficiaire devra maintenir en position de fermeture totale la pelle de vanne du vannage de décharge en période d'étiage et au module pour assurer le maintien d'un niveau d'eau minimum dans le bief.

En période de crue, elle devra être manœuvrée en cas de surverse sur le déversoir attenant. De même, pour baisser le niveau d'eau du bief lors d'éventuels travaux, après demande de mise en eaux basses au SPE27.

### **Article 9 – Consignation des informations**

Ces manœuvres, ainsi que tout événement particulier et interventions, devront être consignés dans un carnet de suivi des ouvrages.

Ce cahier est à mettre en place dès achèvement des travaux.

### **Article 10 – Préparation du chantier**

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et les plans d'exécution.

### **Article 11 - Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le SIHVI veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions d'engins s'effectueront hors du lit mineur en eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition du vannage de décharge ;
- la mise hors d'eau de la zone de travaux lors de l'opération de démolition de l'ouvrage de décharge devra permettre d'éviter de fortes remises en suspension de matériaux.

### **Article 12 - Mesures de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir le SPE27 au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

Le SIHVI organisera la pêche avec remise dans l'Iton, dans une zone lenticule de préférence.

L'assec du bief devra s'effectuer progressivement sur deux jours minimum.

Afin de mettre hors d'eau la zone de travaux, des batardeaux seront mis en place à l'amont de l'ouvrage ; l'ensemble du débit transitera dans le bief.

Pendant les 3 jours suivants de la mise en assec, une surveillance sera opérée par le SIHVI pour récupérer les éventuelles espèces qui seraient sorties depuis et piégées dans les trous d'eau ou sur le fond du lit.

Le demandeur devra suivre les conditions de sécheresse en vigueur pendant la période d'intervention. Il est autorisé à réaliser les travaux à titre dérogatoire aux éventuels arrêtés sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit sous le niveau d'eau devront être stoppées.

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le SIHVI doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIHVI devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Le SIHVI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **Article 14 - Remise en état des lieux après travaux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat de l'état initial du site pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

#### **Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le SIHVI tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau**

Un suivi visuel sera assuré par le SIHVI en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges, de la reprise de végétation.

En cas d'évolution conduisant à des désordres (érosion importante, affouillements de berges, niveau d'eau insuffisant...), des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Le demandeur veillera à ce que la répartition des écoulements entre les deux bras soit respectée en étiage et au module, à ce que l'attractivité du bras restauré soit effective pour tout débit. Le seuil en entrée du bras restauré devra rester franchissable en toute période.

Le SIHVI réalisera un état avant travaux ainsi qu'un suivi annuel, à date équivalente, sur une période de 2 ans après achèvement des travaux, du profil en long du cours d'eau.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation des taux d'érosion et de dépôt, un relevé de l'évolution des caractéristiques géométriques du lit par rapport à l'enveloppe de l'ancien lit ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles ;

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

### **Article 17 - Documents à fournir**

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIHVI informera le SPE27 de la date d'achèvement des travaux afin que puisse être programmé le contrôle de conformité des travaux exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le SIHVI transmettra au SPE27 un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ainsi que les plans de récolement.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIHVI de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

### **Article 20 - Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime



la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 21 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera de même dans l'Orne.

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du bénéficiaire pendant la durée du chantier.

### **Article 22 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires de Chaise-Dieu-du-Theil et Chandai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et au SIHVI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Orne ;
- M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Orne (FDPPMA) ;
- M. PIGEON.

Évreux, le - 1 AOUT 2018

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

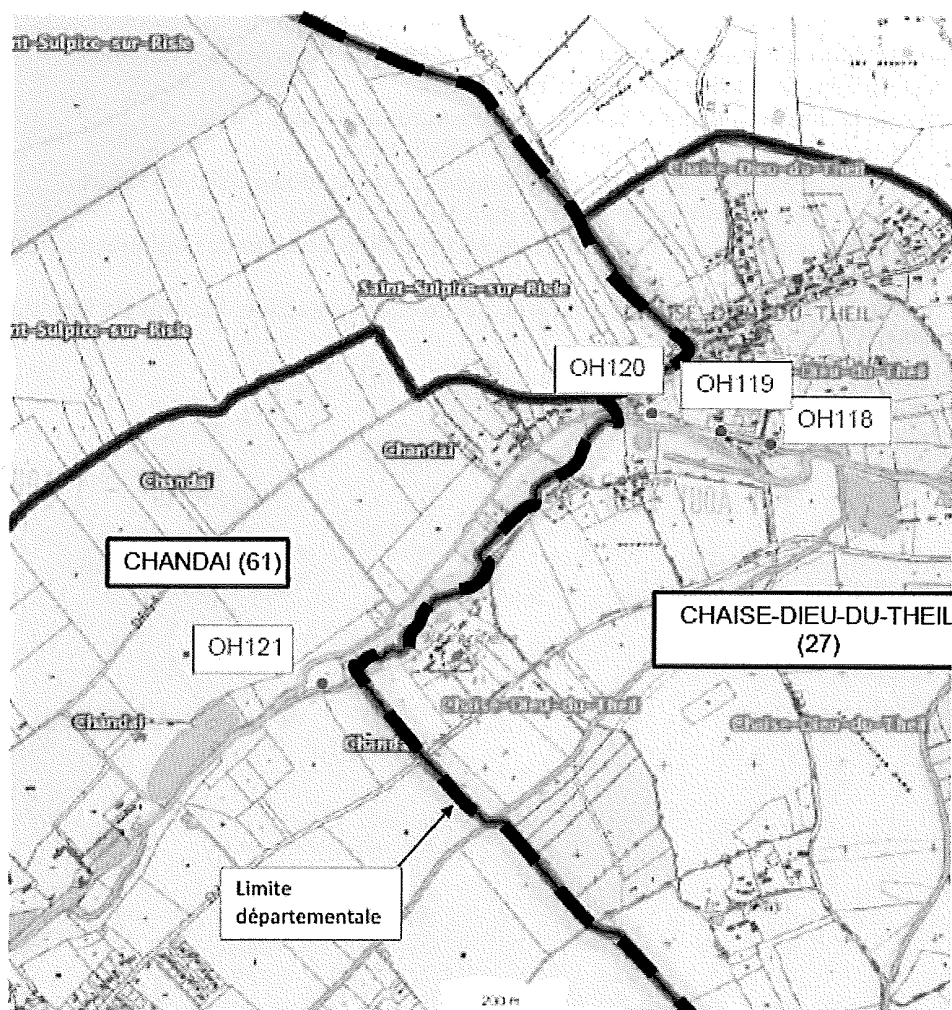
Alençon, le - 1 AOUT 2018

la préfète de l'Orne

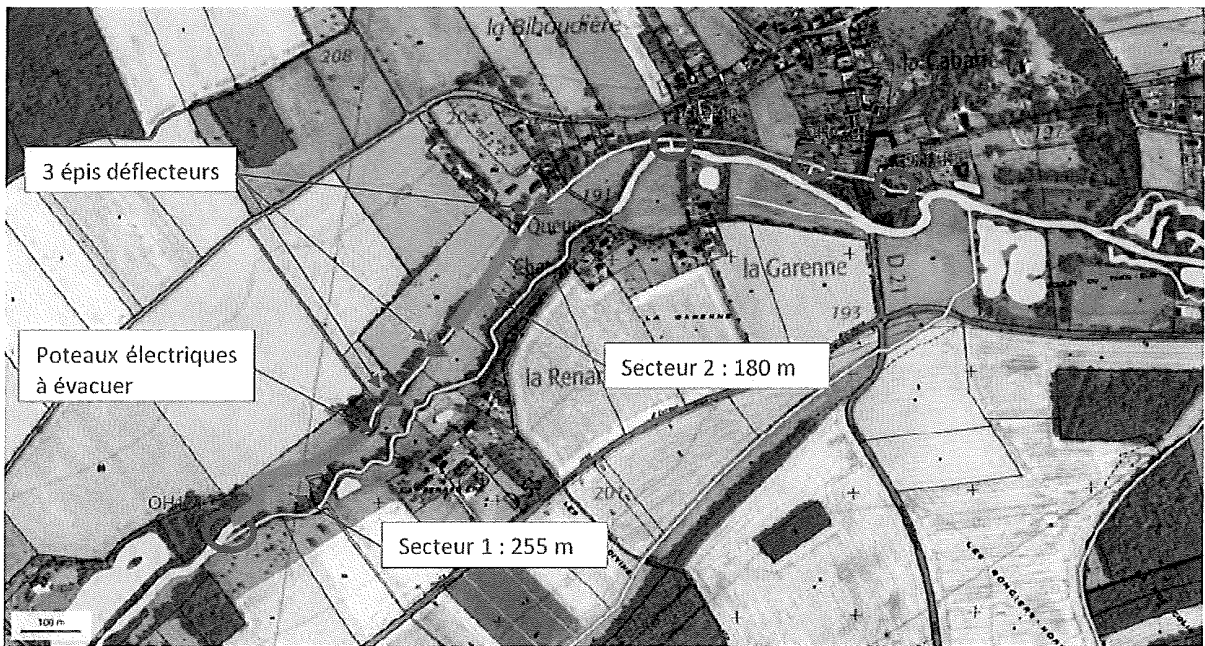
  
Chantal CASTELNOT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2018-130**  
**Codification et localisation des ouvrages**

Nom de l'ouvrage	Code ROE	N° parcelle et commune
OH118	37973	AB 61, 62, 63 Chaise-Dieu-du-Theil
OH119	37972	AB 101 Chaise-Dieu-du-Theil
OH120	37967	Chaise-Dieu-du-Theil
OH121	108152	ZA 34 Chandai



### Localisation des aménagements sur le bras usinier





Préfecture de l'Eure

27-2018-07-31-015

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°**

**DDTM/SEBF/2018-131 portant déclaration d'intérêt**

**général les travaux de restauration de la continuité**

**écologique du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu sur la**

**rivière ITON**

**sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61)**

**Chandai (61)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE  
SG/SCI/PÔLE ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-131

**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité  
écologique du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu  
sur la rivière ITON**

**sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (27) et de Chandai (61)**

**par le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et suivants, L211-7 et suivants, L 215-2, L215-14 et suivants, L414-4, L432-1 et suivants, L433-3, R214-88 à R214-104, R 414-23 ;
- le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.152-29 à R.152-35 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 2 août 2017 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-130 abrogeant le règlement d'eau du Moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu, autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique et fixant les mesures de gestion des ouvrages résiduels, sur la rivière ITON ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
Madame la Préfète de l'Orne – B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX  
Internet : [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
  - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
  - le dossier de porter-à-connaissance des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au moulin de Chaise-Dieu dit « de l'Abbaye » déposé le 13 novembre 2017 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée d'Iton (SIHVI) au guichet unique de la police de l'eau et ses compléments reçus par mail du 22 janvier 2018 ;
  - l'arrêté inter-préfectoral n° DELE/BERPE/18/625 du 25 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de l'Abbaye à Chaise-Dieu-du-Theil ;
  - l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 16 juin 2018 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 21 juin 2018 ;
- la communication, le 26 juin 2018 du projet d'arrêté au président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse ;

### **Considérant**

- que les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu sont autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-130 ;
- que le SIHVI assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de restauration de la continuité sur l'Iton pour ce site du moulin de l'Abbaye ;
- que lors de l'enquête publique, seuls quelques riverains ont porté aux registres d'enquête des remarques, notamment relative au niveau d'eau dans le bras naturel et bief usinier après mise en œuvre de la nouvelle répartition des débits et que le SIHVI a apporté réponse à l'ensemble des questions dans son mémoire du 20 juin 2018 de manière satisfaisante ;
- que l'avis du commissaire enquêteur est favorable à la réalisation du projet qui est compatible avec le SDAGE et le SAGE de l'Iton ;
- que les anciens règlements d'eau relatifs au moulin de l'Abbaye et au déversoir amont sont abrogés en parallèle de la DIG avec établissement d'un nouveau règlement fixant les conditions de gestion des ouvrages qui sont conservés ;
- que les travaux de restauration de la continuité écologique, de par leur nature et la conduite de l'opération par le SIHVI sur des propriétés privées, justifient la demande de déclaration d'intérêt général ;
- que la nature des travaux de restauration de la continuité écologique en fond de vallée permet une amélioration de la franchissabilité piscicole et du transit sédimentaire au droit de l'ancien moulin, ainsi que des gains hydromorphologiques pour le fonctionnement de l'Iton et s'inscrivent dans la continuité des travaux réalisés par le syndicat sur la partie plus en aval du cours d'eau ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages et préserve les enjeux du L211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

#### **Article premier - Objet**

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de l'Abbaye de Chaise-Dieu, portés par le SIHVI en tant que maître d'ouvrage délégué pour le compte du propriétaire monsieur MARTIN, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch-CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX.  
mail : sd27@afbiodiversite.fr

#### **Article 2 - Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur les communes de Chaise-Dieu-du-Theil (Eure) et de Chandai (Orne), lieux d'implantation du moulin proprement dit et de ses ouvrages connexes.

#### **Article 3 - Délai de réalisation des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois (préparation comprise).

Leur démarrage est envisagé en septembre 2018.

#### **Article 4 - Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court jusqu'au 31 octobre 2019. Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

### TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

#### **Article 5 – Nature des travaux**

La description détaillée des travaux est fournie dans l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-130 susvisé autorisant les travaux.

Sur les quatre ouvrages OH118-119-120-121 présentés sur la carte figurant en annexe du présent arrêté :



- l'OH121 situé très en amont sera arasé et aménagé en rampe en enrochement pour assurer la franchissabilité piscicole et la répartition du débit entre les deux bras de l'Iton

Le débit du cours d'eau est remis majoritairement dans son lit naturel en fond de vallée, tout en conservant un débit moindre dans le bief usinier.

- l'OH 120 qui correspond à un ancien vannage de décharge est supprimé avec reprise de berges et comblement du canal de décharge vers le lit naturel ;

- l'OH 118 au droit du moulin servait à la régulation du niveau de la retenue et de décharge en amont de la roue. Il est conservé et la zone aménagée ;

- l'OH 119 qui correspond à un ancien vannage de décharge sur le bief usinier et situé en amont du moulin est conservé.

Sur ces deux derniers ouvrages, des mesures de gestion sont prévues pour assurer l'objectif de restauration de la continuité.

#### **Article 6 – Mesures connexes sur le lit du cours d'eau et les berges**

Des reprises et reprofilages de berges sont prévus à proximité des ouvrages reconfigurés : des colmatages de brèches et fuites sont également prévus sur la digue du bief.

Le profil en travers du bief sera modifié pour réduire la section d'écoulement et obtenir une hauteur suffisante pour les espèces piscicoles, avec la réalisation de banquettes et épis.

Aux fins de lutter contre le piétinement bovin, des clôtures seront installées en berges de l'Iton, avec des dispositifs d'abreuvement encadrés, voire passage à gué spécifique.

#### **Article 7 – Montant des dépenses et financement**

À titre indicatif, le montant global estimatif des travaux autorisés s'élève à **225 197,00 € HT**.

Le total des aides apportées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le conseil départemental de l'Eure ne dépassera pas 80 % du montant TTC, avec la répartition suivante :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 60%
- Conseil Départemental de l'Eure : 20%

Les charges financières, hors subventions, seront supportées par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton, sans participation des propriétaires et riverains.

#### **Article 8 - Passage sur les propriétés privées et servitudes**

Le présent arrêté, vaut pendant toute la durée des travaux, autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

Les personnes mandatées par le SIHVI dans le cadre des études et travaux, entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, pourront pénétrer sur les propriétés privées, après que le SIHVI aura obtenu l'accord des propriétaires.

Les accès sont prévus pour l'essentiel depuis les voies publiques et aucune servitude privée n'est envisagée.

Le SIHVI transmettra aux riverains concernés par un accès éventuel, un courrier préalable de demande d'accès aux parcelles privées. Ces demandes pourront être rédigées sous forme de convention à cosigner par le riverain et le SIHVI.

En référence à l'article L 211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 9 – Conditions d'entretien**

Un suivi de l'état de la rampe en enrochement servant de seuil répartiteur (OH121) sera assuré par le SIHVI. En cas de présence d'embâcles, il interviendra pour procéder à leur retrait et maintenir la répartition des débits affectée à cet ouvrage.

Pendant une période de deux ans, le SIHVI assurera un suivi de l'évolution des travaux, tenue des berges, reprise de végétation, comportement du lit, des banquettes et épis, consolidation des ouvrages, évolution des recharges granulométriques.

Il prendra toute disposition pour corriger les éventuels désordres suite aux constats qui auront pu être réalisés.

Les manœuvres d'ouvrages demeureront de la responsabilité du propriétaire, sauf conventions particulières qui en confierait la charge à un autre exploitant.

Le maintien du bon écoulement et des vannages dans un état satisfaisant et notamment de manoeuvrabilité, est à la charge du propriétaire.

### **TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **Article 10 – Phase chantier et déroulement de l'opération**

Les conditions de réalisation des travaux, de la phase préparation, à la réalisation et jusqu'à leur réception est décrite dans l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-130 susvisé autorisant les travaux.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIHVI de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

#### **Article 13 - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 14 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de l'Orne et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure et de l'Orne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chaise-Dieu-Dutheil (27) et Chandai (61) et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du SIHVI.

Le présent arrêté devra être envoyé par le SIHVI à tous les propriétaires riverains des ouvrages concernés.

Un avis au public sera publié à la diligence du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Eure et de l'Orne.

#### **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires de Chaise-Dieu-du-Theil et Chandai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIHVI.

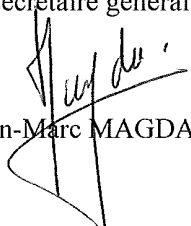
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE Iton ;
- MM. les chefs du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Eure et de l'Orne ;
- MM. les présidents de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Orne.

Evreux, le **31 JUIL. 2018**

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture de l'Eure

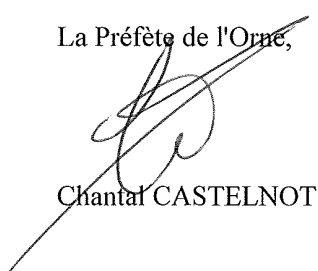
Jean-Marc MAGDA



Alençon, le **31 JUIL. 2018**

La Préfète de l'Orne,

Chantal CASTELNOT

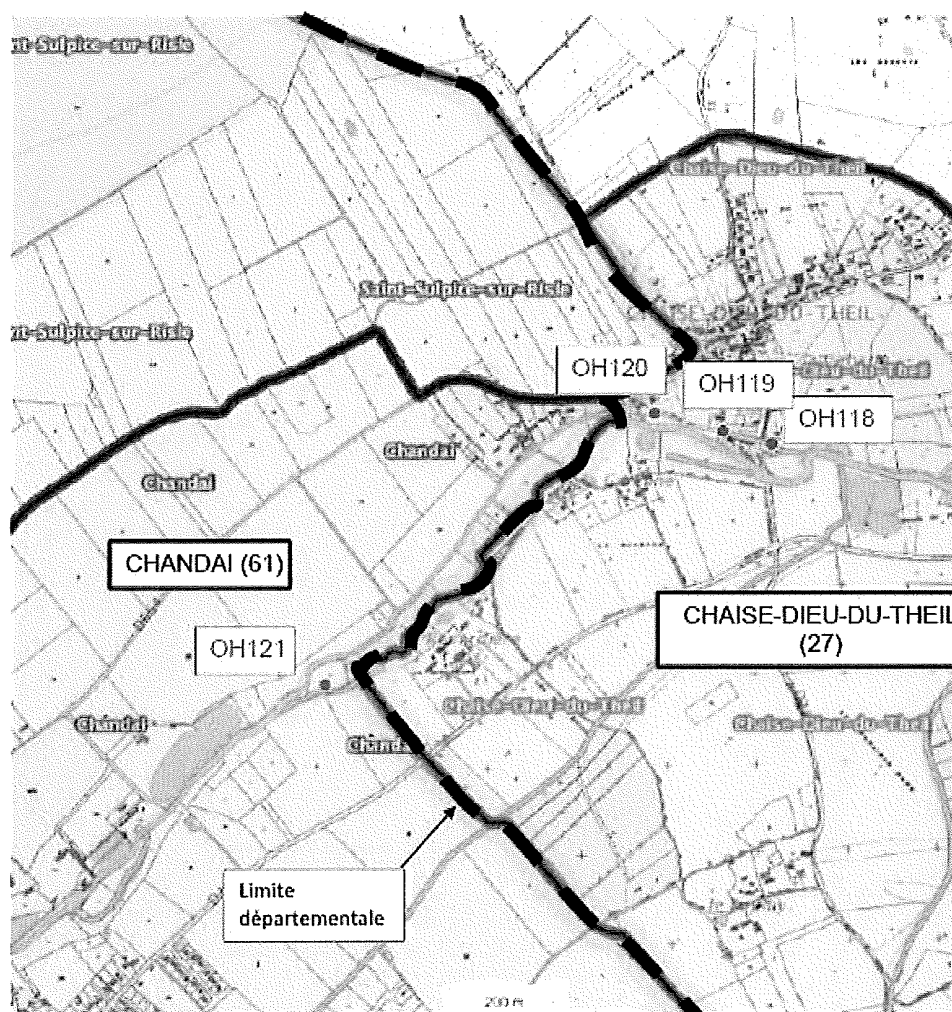


6/8

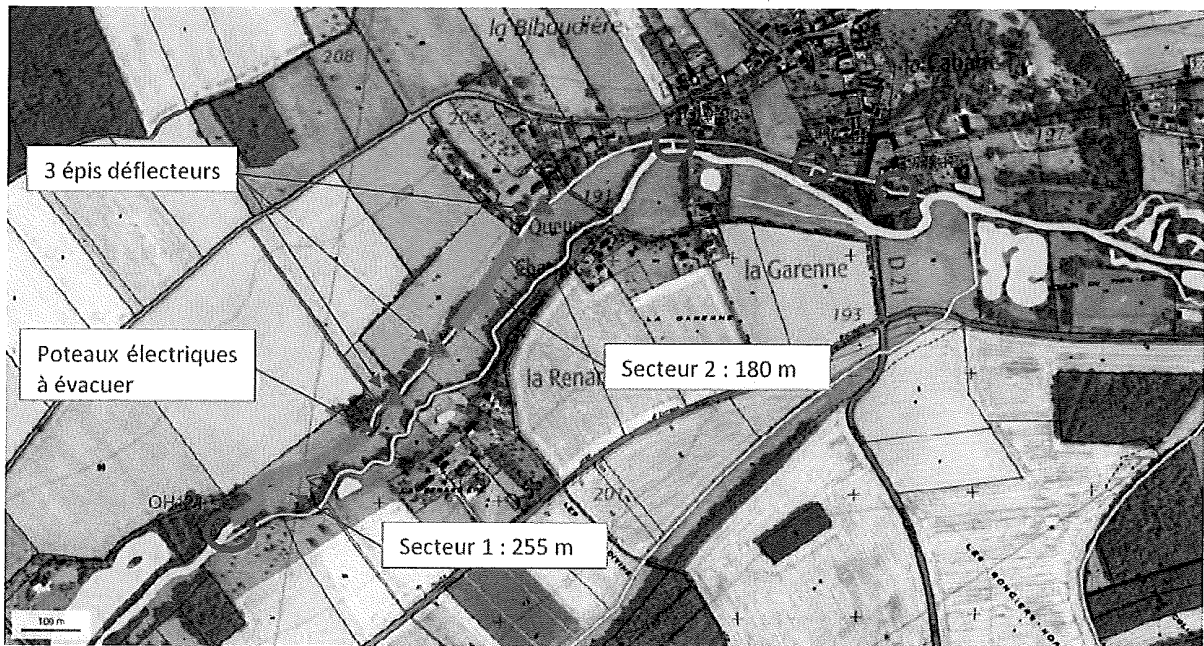
# ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2018-131

## Codification et localisation des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Code ROE	N° parcelle et commune
OH118	37973	AB 61, 62, 63 Chaise-Dieu-du-Theil
OH119	37972	AB 101 Chaise-Dieu-du-Theil
OH120	37967	Chaise-Dieu-du-Theil
OH121	108152	ZA 34 Chandai



## Localisation des aménagements sur le bras usinier



Préfecture de l'Eure

27-2018-08-14-002

Arrêté portant agrément de la SAS COSYWORK pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

*SAS COSYWORK A VERNON*

**ARRÊTÉ n° DELE/BERPE/18/1154**  
portant agrément de la S.A.S. COSYWORK  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement;
- le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 25 juin 2018, complété le 18 juillet 2018 par la Société Civile Professionnelle d'avocats DHALLUIN, pour le compte de la S.A.S. COSYWORK, dont le siège social est situé 39-41 rue Emile Steiner 27200 VERNON;

Considérant que la S.A.S. COSYWORK dispose pour l'activité de domiciliation d'un seul établissement sis 39-41 rue Emile Steiner 27200 VERNON;

Considérant que la S.A.S. COSYWORK dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La S.A.S. COSYWORK, représentée par Messieurs Benoît MOURAS et Patrice RIALLAND , associés gérants de la S.A.R.L. AXEON 360, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro **27-AG-013**.

**Article 2 :** La S.A.S. COSYWORK, représentée par Messieurs Benoît MOURAS et Patrice RIALLAND, associés gérants de la S.A.R.L. AXEON 360, dont le siège est situé 39-41 rue Emile Steiner 27200 VERNON, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé à la même adresse.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 14 août 2018



Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

*Breau*  
Sandrine BREAU



Préfecture de l'Eure

27-2018-08-13-011

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises

*SOCIETE LA FILATURE A LOUVIERS*



**ARRÊTÉ n° DELE/BERPE/18/1149**  
portant agrément de la S.A.S.U. LA FILATURE  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement;
- le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 29 mai 2018, complété le 9 août 2018 par Monsieur Rodolphe DURAND, président de la S.A.S.U. LA FILATURE, dont le siège social est situé 26 avenue Winston Churchill – Bâtiment D 27400 LOUVIERS;

Considérant que la S.A.S.U. LA FILATURE dispose pour l'activité de domiciliation d'un seul établissement sis 26 avenue Winston Churchill – Bâtiment D 27400 LOUVIERS;

Considérant que la S.A.S.U. LA FILATURE dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La S.A.S.U. LA FILATURE, représentée par Monsieur Rodolphe DURAND, président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro **27-AG-012**.

**Article 2 :** La S.A.S.U. LA FILATURE, représentée par Monsieur Rodolphe DURAND président, dont le siège est situé 26 avenue Winston Churchill – Bâtiment D 27400 LOUVIERS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé à la même adresse ;

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **13 AOUT 2018**



Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

*Breau*  
Sandrine BREAU